

Convention de prestations

(Exemplaire à nous retourner rempli et signé par courrier, ou courriel)

Vidange des installations d'assainissement non collectif
des eaux usées domestiques et/ou assimilées

Entre

Le **SPANC** - Service Public d'Assainissement Non Collectif - de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, Maison des services - Château Stanislas 55200 Commercy, représenté par son Président dûment habilité par délibérations du 13 février 2019 et du 30 octobre 2019.

Et le propriétaire de l'immeuble :

Nom :

Prénom :

Parcelle cadastrale :

Adresse de l'immeuble :

Code postal :

Commune :

Tel =

Courriel :

Adresse du propriétaire (si différente):

Code postal :

Commune :

Ci-après désigné par « **le propriétaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Pour satisfaire aux obligations légales d'entretien de l'installation d'assainissement de l'immeuble ci-dessus désigné, le propriétaire décide de confier au SPANC la prestation de vidange des différents ouvrages de prétraitement (fosse septique, fosse toutes eaux, micro-station, bac dégraisseur).

Article 1 : Objet

Vidange par le prestataire du SPANC de(s) la fosse(s) de prétraitement ainsi que le cas échéant du bac dégraisseur.

L'entretien du pré filtre ne fait pas partie de la prestation.

Article 2 : Modalités d'organisation

Le SPANC organise des opérations de vidanges groupées pour permettre de le faire à moindre coût.

Le SPANC informera le propriétaire de la date et de la tranche horaire de passage du prestataire au moins 8 jours avant.

Le propriétaire ou son représentant devra prendre les dispositions pour être présent au rendez-vous ou prévenir le SPANC de son indisponibilité **au moins 5 jours** avant la date annoncée.

Article 3 : Accessibilité des fosses et bacs dégraisseurs

La mission du prestataire mandaté par le SPANC de la CC-CVV consiste **uniquement** à un pompage des matières de vidange d'eaux usées domestiques et assimilées.

Le prestataire ne réalisera cette opération que si les tampons sont totalement libres d'accès. Le propriétaire a donc l'obligation de les dégager et de les desceller si nécessaire.

Article 4 : Etat et entretien des ouvrages

La présente convention ne concerne que la vidange des ouvrages de l'installation.

Le maintien en bon état des ouvrages est de la responsabilité du propriétaire.

Le SPANC et son prestataire ne pourront être tenus pour responsables des dommages qui pourraient survenir lors de la vidange mais qui seraient liés à la vétusté ou à un défaut de conception de l'installation.

Article 5 : Périodicité des vidanges

Le bon fonctionnement d'une installation nécessite que les boues ne dépassent pas 50% du volume de prétraitement (fosse septique et fosse toutes eaux) et 30% du compartiment de prétraitement (micro station).

En tenant compte du type d'installation, du volume de la fosse et de l'occupation de l'immeuble, les signataires fixent la périodicité de la vidange à ans (*selon le tableau ci-dessous et sous réserve de validation par le SPANC*).

Le propriétaire certifie exact le nombre d'occupants au moment de la signature de la convention.

Périodicité préconisée pour la vidange							
Volume de la fosse toutes eaux ou sceptique	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers	7 pers
Jusqu' à 2 m3	7 ans	7 ans	5 ans	4 ans	3 ans	3 ans	2 ans
3 m3	7 ans	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	3 ans
4 m3	7 ans	7 ans	7 ans	6 ans	5 ans	5 ans	4 ans
5 m3	7 ans	7 ans	7 ans	7 ans	6 ans	6 ans	5 ans
Volume du compartiment des boues de la micro station	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers	7 pers
1 m3	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	2 ans	2 ans	2 ans
2m3	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3ans	3 ans	2 ans
3 m3	7 ans	7 ans	6 ans	5 ans	4 ans	3 ans	3 ans

La périodicité pour les micro stations dépend des caractéristiques de l'équipement et des données techniques du constructeur.

Toute demande ponctuelle de vidange supplémentaire ne rentre pas dans l'objet de la présente convention. Elle sera traitée au cas par cas et pourra faire l'objet d'un avenant avec régularisation du montant de la redevance.

La vidange interviendra au cours de la première moitié de la périodicité en tenant compte de la date de la dernière vidange effectuée.

Article 6 : Redevance de service

En fonction du volume de l'installation et de la périodicité des vidanges, le propriétaire acquitte une redevance annuelle d'entretien et de suivi du bon fonctionnement pour le service rendu par le SPANC. Le barème de redevance est fixé par délibération du conseil communautaire de la CC-CVV.

Celui en vigueur lors de la signature (ci-dessous)
est valable pour la durée de la convention.

Grille tarifaire « installation standard »

(fosse septique, fosse toutes eaux, bac dégraisseur)

Périodicité de Vidange Prestations	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Vidange jusqu'à 2 m3	126	88	69	58	50	45
Vidange 3 m3	139	97	76	63	54	49
Vidange 4 m3	158	110	85	71	61	54
Vidange 5 m3	177	122	95	78	67	60
Supplément m3 supplémentaire	20	13	10	8	7	6

Grille tarifaire « micro station »

Périodicité de Vidange Prestations	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans
Vidange jusqu'à 1 m3	115	81	64	54	47	42
Vidange 2 m3	126	88	69	58	50	45
Vidange 3 m3	139	97	76	63	54	49
Supplément m3 supplémentaire	20	13	10	8	7	6

La modification de périodicité entraîne le changement de tarification en conséquence.

Article 7 : Changement de propriétaire de l'immeuble

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble concerné, la convention est résiliée de plein droit. Le signataire acquitte les redevances restantes pour la période en cours. Si la vidange n'a pas encore été effectuée, elle le sera avant le changement de propriétaire.

Article 8 : Durée et résiliation

La durée initiale est fixée à ans correspondant à la périodicité des vidanges prévue à l'article 5.

A défaut de résiliation par l'une ou l'autre des parties six mois avant son terme, la convention sera tacitement reconduite à chaque échéance sur la base de la nouvelle grille tarifaire en vigueur au moment de la reconduction et qui sera portée à connaissance du signataire.

Article 9 : Règlements des litiges

Les parties s'attacheront à rechercher une solution amiable aux litiges qui pourraient survenir dans l'exécution de la présente convention.

A défaut, la juridiction compétente sera celle du siège de la CC-CVV.

Date (année) de la dernière vidange si connue :

Fait à Commercy, le

Le Propriétaire

Le Président de la CC CVV
Francis LECLERC

Adhésion au service

par retour de la convention remplie, datée et signée

par courrier : Maison des services 10 rue Raymond Poincaré 55 140 VAUCOULEURS

par mail : spanc.cc-cvv@orange.fr

Renseignements : 03 29 89 27 25